

A Fourques, le 23 mars 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en date du 21 mars 2026 à 9300 en mairie.

Ordre du jour :

1. **Installation des Conseillers Municipaux.**
2. **Election du Maire.**
3. **Fixation du nombre des Adjointes au Maire et élections de ces derniers.**
4. **Lecture de la Charte de l'Elu Local.**
5. **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026.**
6. **Délégations du conseil Municipal au Maire.**

Présents : Fabienne SEVILLA, Chantal DELGADO, Antoine MELGAR, Paula RIBEIRO, Romain VANDEWALLE, Jordi VERA, Joël REBOURG, Roger RASPAUD, Fabienne BARRETT, Nathalie BALTA, Olivier BONNAFOUS, Marguerite BLASCO et Kévin PAYEN MARTINEZ.

Absents excusés : Lionel TEBALDINI et Mireille RIBIERE.

Procurations : Lionel TEBALDINI à Paula RIBEIRO et Mireille RIBIERE à Fabienne SEVILLA.

1 -INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame Fabienne SEVILLA, Maire sortant, après quelques mots d'introduction où elle remercie la population fourcatine pour sa confiance et en réitérant son engagement pour la commune avec l'ensemble de son équipe, ouvre la séance pour l'installation des Conseillers Municipaux, elle désigne Monsieur Kévin PAYEN MARTINEZ, le plus jeune des conseillers comme secrétaire et Monsieur Jordi VERA, le doyen de l'assemblée comme Président de séance.

Monsieur Jordi VERA, prend la parole, il félicite Madame Fabienne SEVILLA pour sa victoire aux élections, affirme son engagement auprès des fourcatins et précise qu'il souhaite travailler dans un respect mutuel pour l'intérêt général, puis conformément à la loi, après avoir fait l'appel nominatif des membres du conseil, il dénombre le nombre de conseillers présents et constate que les conditions du quorum sont remplies. Il invite le conseil à procéder à l'élection du Maire.

2 -ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Jordi VERA, demande à l'ensemble du conseil qui est candidat au poste de Maire :
Madame Fabienne SEVILLA et Monsieur Jordi VERA se proposent comme candidat :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours des scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Madame Fabienne SEVILLA12 voix (douze voix)

Monsieur Jordi VERA..... 3 voix (trois voix).

Madame Fabienne SEVILLA ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

3 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE ET ÉLECTION DE SES DERNIERS.

Fixation du nombre des Adjointes :

Madame Fabienne SEVILLA, nouvellement élue, invite le Conseil à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

Madame le Maire expose qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Elle indique que ce pourcentage donne pour la commune de Fourques un effectif maximum de quatre adjoints et propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoints préalablement à leur élection ;

DECIDE

De fixer à quatre le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Fourques.
Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Résultat du Vote

Le Conseil Municipal, après un vote à main levée :

POUR 12 CONTRE 3

Election des Adjointes au Maire.

Madame le Maire, demande à l'assemblée s'il y a des listes de quatre nombre d'adjoints voté précédemment est de quatre.

Madame Chantal DELGADO, propose de déposer une liste à savoir Mme DELGADO, Mr MELGAR, Mme RIBEIRO et Mr VANDEWALLE.

Monsieur Jordi VERA, propose une liste mais étant incomplète, Madame le Maire ne peut valider cette candidature.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers pouvant voter : 15

Nombre de votants : 12

N'ont pas participé au vote : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste DELGADO Chantal12 voix (douze voix)

La liste DELGADO Chantal ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au Maire : Chantal DELGADO, 1^{ère} adjointe, Antoine MELGAR, 2^{ème} adjoint, Paula RIBEIRO 3^{ème} adjointe et Romain VANDEWALLE 4^{ème} adjoint et ont été immédiatement installés.

4 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire conformément à son obligation a lu à l'assemblée la Charte de l'élu local lors de la première séance du Conseil Municipal, loi tu 31 mars 2015.

Cette lecture rappelle aux conseillers que leurs fonctions s'exercent dans le cadre de principes éthiques clairs.

La Charte énonce sept grands principes que chaque élu s'engage à respecter. En les lisant publiquement, le Maire souligne les devoirs suivants :

- **Impartialité et probité** : l'élu doit prendre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.

-**Prévention des conflits d'intérêts** : L'élu doit prendre toutes les mesures pour éviter que ses intérêts privés n'influencent ses décisions publiques.

- **Assiduité** : La participation aux réunions des instances où l'élu a été désigné est une obligation morale.

5 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026.

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 3 abstentions des membres présents et représentés, **APPROUVENT** le procès-verbal du Conseil municipal du 21 janvier 2026.

6- DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire,

Informe le Conseil Municipal que pour la bonne marche des affaires de la commune un certain nombre de compétences prévu par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal.

PROPOSE, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de prendre cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

Résultat du Vote

POUR 12 CONTRE 3

DÉCIDE DE DONNER DÉLÉGATION au Maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes les juridictions confondues.
En particulier, se constituer partie civile au nom de la commune devant le juge pénal dans le cadre de toutes les affaires relevant de sa matière ».
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

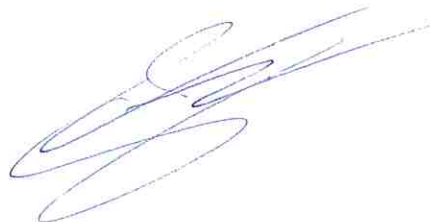
L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance à 10h15.

Madame le Maire,


Fabienne SEVILLA.

Le secrétaire de séance,

Kévin PAYEN MARTINEZ.



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 066-216600841-20260321-PV21032026-AU